

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 006
SECRET/290
15 juillet 1982

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

LISTE XIII - NOUVELLE-ZELANDE

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 8 juillet 1982.

Le gouvernement néo-zélandais a fait savoir aux PARTIES CONTRACTANTES que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général, il se réserve le droit de modifier la Liste XIII - Nouvelle-Zélande, pendant la période triennale commençant le 1er janvier 1982 (document TAR/48).

Comme suite à cette notification, le gouvernement néo-zélandais a décidé de modifier, dans la première partie de la Liste XIII - Nouvelle-Zélande, les concessions ci-après:

<u>N° du tarif</u>	<u>Désignation du produit</u>	<u>Taux de droit</u>
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n° 98.04 et 98.05:	
ex 98.03.001	- Porte-plume à réservoir et stylographes, autres qu'à bille; porte-mines: leurs pièces détachées et accessoires	15 pour cent
ex 98.03.019	- Autres - - autres stylographes et crayons - - 29 pièces détachées et accessoires	15 pour cent

L'engagement pris par la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne cette position n'a pas été respecté que pour les produits des numéros statistiques 01, 09, 11, 19 et 29. Les échanges de produits relevant du numéro statistique 21 (porte-mines) continuent de bénéficier d'un taux de droit de 15 pour cent.

On trouvera ci-joint les statistiques d'importations correspondantes. La Nouvelle-Zélande est prête à engager des négociations ou des consultations conformément aux dispositions de l'article XXVIII applicables en l'espèce.

Importations moyennes de stylographes, etc., en provenance de parties contractantes à l'Accord général, au cours de la dernière période de trois ans pour lesquelles des statistiques sont disponibles (juin 1978-juin 1981):

A) <u>POSITION TARIFAIRE N° 98.03.001</u> (à l'exclusion du numéro statistique 21)	<u>VIC COMMERCE COUVERT PAR</u> <u>L'ACCORD GENERAL</u> (\$NZ)
Australie	79 899
Autriche	5
Danemark	67
France	50 024
Allemagne, Rép. fédérale)	248 551
Hong-kong	4 363
Irlande	7 347
Italie	106
Japon	121 068
Corée, République de	18 647
Pays-Bas	211
Norvège	112
Suède	32
Suisse	2 804
Royaume-Uni	18 026
Etats-Unis	<u>115 956</u>
TOTAL DU COMMERCE COUVERT PAR L'ACCORD GENERAL	667 218
TOTAL DU COMMERCE NON COUVERT PAR L'ACCORD GENERAL	16 780

(République populaire de Chine et Taïwan)

B) POSITION TARIFAIRE N° 98.03.019
(numéro statistique 29 uniquement)

Australie	675
Canada	275
France	706
Allemagne, Rép. fédérale	6 336
Irlande	170
Italie	8
Japon	101
Corée, République de	2 344
Pays-Bas	62
Suisse	738
Royaume-Uni	2 716
Etats-Unis	9 240
	<hr/>
TOTAL DU COMMERCE COUVERT PAR L'ACCORD GENERAL	23 371
	<hr/>